



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**✓Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 29 septembre 2022, il sera procédé pendant une durée de trente et un jours consécutifs, du 15 novembre 2022 au 15 décembre 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Salon de Provence, dans le cadre du projet de réalisation du complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7 par la société des Autoroutes du Sud de la France et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique de l'opération projetée, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Salon de Provence, le parcellaire et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement tenant lieu de dérogation espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichement.

Le projet comprend la création de nouvelles bretelles autoroutières sur l'autoroute A7 (entrée et sortie Sud) et l'aménagement d'un nouveau carrefour giratoire. Il permet d'optimiser une infrastructure de transport existante et fonctionnelle (autoroute A7) pour répondre à la nécessité, sur le territoire, d'offrir aux usagers routiers une alternative efficace à la traversée de l'agglomération de Salon de Provence.

La Société des Autoroutes du Sud de la France assure seule la maîtrise d'ouvrage du projet pour le compte de l'État dans le cadre de la création des nouvelles bretelles autoroutières sur l'autoroute A7, et pour le compte du Département des Bouches-du-Rhône pour la réalisation du carrefour giratoire entre le chemin de Roquerousse et la RD 538.

La DUP obtenue pour la réalisation de ce carrefour giratoire aura comme bénéficiaire la société ASF et le Département des Bouches-du-Rhône.

A été désigné comme commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille Monsieur Christian MONTFORT, Ingénieur, retraité.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la Présidente du tribunal administratif, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, le Préfet, publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact et son résumé non technique, la décision de l'autorité environnementale du 20 octobre 2021, la réponse écrite des maîtres d'ouvrage et les avis obligatoires.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-et-un jours consécutifs, du mardi 15 novembre 2022 au jeudi 15 décembre 2022

inclus, en mairie de Salon de Provence - Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - Immeuble le Septier - 6 rue Lafayette (13300) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également consultable:

- à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/vinci-autoroutes-asf-a7> et depuis le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence>

- gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du mardi 15 novembre 2022 au jeudi 15 décembre 2022 inclus :

- sur le registre d'enquête publique unique tenu disponible en mairie de Salon-de-Provence,

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert sur le site internet suivant <https://www.registre-numerique.fr/vinci-autoroutes-asf-a7> ou accessible depuis le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, du mardi 15 novembre 2022 9h00 au jeudi 15 décembre 2022 17h00 :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence>.

- par courriel, du mardi 15 novembre 2022 9h00 au jeudi 15 décembre 2022 17h00, à l'adresse suivante : vinci-autoroutes-asf-a7@mail.registre-numerique.fr,

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au commissaire enquêteur à la mairie de Salon de Provence, siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Christian MONTFORT, qui se tiendra à la disposition du public aux lieu, jours et heures suivants :

- Mairie de Salon de Provence (13300)
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement
Immeuble le Septier - 6 rue Lafayette

- mardi 15 novembre 2022 de 9h00 à 12h00

- lundi 21 novembre 2022 de 14h00 à 17h00

- mercredi 07 décembre 2022 de 9h00 à 12h00

- lundi 12 décembre 2022 de 14h00 à 17h00

- jeudi 15 décembre 2022 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Salon de Provence, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation, le propriétaire, l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, les autres personnes intéressées, sont tenues de se faire connaître en écrivant à la société des Autoroutes du Sud de la France - Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est - 337 chemin de la Sauvageonne - BP 40200 - 84107 ORANGE cedex, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnités.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport unique du commissaire enquêteur et des conclusions motivées portant sur l'utilité publique de l'opération projetée, la mise en compatibilité du PLU, le volet parcellaire et l'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement tenant lieu de dérogation espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichement sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Salon de Provence et conservée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an.

Au terme de l'enquête publique considérée et dans un délai d'un an à compter de la clôture de ladite enquête, le Préfet des Bouches-du-Rhône pourra, le cas échéant, prononcer, par arrêté, la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à cette opération au bénéfice des responsables du projet, conformément aux articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants du Code de l'expropriation, et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Salon de Provence.

À cet effet, à l'issue de l'enquête, et préalablement à ladite déclaration d'utilité publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Salon de Provence - accompagné des pièces énumérées à l'article R.153-14 du Code de l'urbanisme - sera soumis pour avis, par le préfet des Bouches du Rhône, au conseil municipal de la commune concernée ainsi qu'à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'urbanisme, qui devront se prononcer dans un délai de deux mois par une délibération. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Au vu du rapport du commissaire enquêteur et des documents qui y sont annexés, le Préfet des Bouches-du-Rhône, département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire, pourra les déclarer cessibles, par arrêté préfectoral (article R.132-1 du Code de l'expropriation).

Le préfet des Bouches-du-Rhône est également l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement concernant cette opération. Il statue par arrêté portant autorisation environnementale tenant lieu de dérogation espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichement assortie de prescriptions, ou par arrêté de refus, délivré conjointement à la société des Autoroutes du Sud de la France et au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dont la consultation est facultative.

Ces arrêtés seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les personnes responsables du projet sont :

- la société des Autoroutes du Sud de la France – 12 rue Louis Blériot – 92500 Rueil Malmaison
- le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – 52 avenue de Saint-Just – 13013 Marseille.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Mme Maud Jourdheuil - tél 04.90.11.35.11.

Marseille, le

- 4 OCT 2022
Pour le préfet
La directrice de la citoyenneté
de la légalité et de l'environnement

